

7 juin

**Rapport de la commission spéciale,
fait par M. Ch. De Brouckere, sur le
Projet de loi des Mines, amendé par le
Sénat**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 7 juin 1832.

Rapport

sur le projet de loi relatif aux mines.

MESSIEURS,

La commission que vous avez chargée de revoir en tant que de besoin la loi du 21 avril 1810 et d'examiner les projets relatifs aux mines a été saisie du projet que le sénat a substitué à celui que vous aviez discuté antérieurement.

Il se borne à l'institution d'une commission pour remplacer le conseil-d'état dans les attributions qui lui sont confiées par l'article 5 de la loi, en restreignant les pouvoirs de la commission et du gouvernement aux demandes en maintenance de concessions ou d'exploitations anciennes.

Votre commission a été unanimement d'accord qu'il y aurait déni de justice à prolonger l'état d'incertitude où se trouvent ceux dont les droits sont clairement établis; elle a approuvé de la même manière la composition de la commission.

(2)

Cependant un membre, craignant qu'il ne résulte des abus de l'article 3 et que par la délimitation des maintenues les droits de propriété de tiers ne soient lésés, n'admet point la rédaction de cet article.

A cet incident près la commission a, unanimement, été d'avis que le projet de loi était indispensable pour régler beaucoup d'intérêts en souffrance et qu'il était suffisant pour le moment ; en conséquence elle vous en propose l'adoption.

Bruxelles, le 7 juin 1832.

Le Président, A. GENDREIN.

Le rapporteur, DE BROUCKERE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut !

Vu la loi du 21 avril 1810, portant qu'il ne sera définitivement statué sur les demandes en maintenue de concession de mines que par un décret délibéré en conseil-d'état ;

Considérant qu'il n'existe point jusqu'ici de conseil-d'état et que la justice qui est due aux demandeurs en maintenue de concession antérieure à ladite

(3)

loi de 1810, exige qu'il soit pris un moyen légal à l'effet de statuer sur les demandes de cette nature ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 1834, les attributions confiées au conseil-d'état par la loi du 21 avril 1810, seront exercées par un conseil nommé par le Roi et composé d'un membre choisi dans chacune des Chambres, de trois jurisconsultes et de deux ingénieurs.

ART. 2.

Ce conseil nommera son président et son secrétaire ; il ne pourra délibérer qu'au nombre de cinq membres au moins.

Les décisions du conseil seront soumises à l'approbation du Roi.

ART. 3.

Ce conseil ne pourra disposer que sur les demandes en maintenue de concession ou d'exploitation anciennes faites en vertu et conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 21 avril 1810.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 4 juin 1832.

Le président du Sénat,
Le Baron DE STASSART.

Les secrétaires,
Le Marquis DE RODES ,
H^{te}. DE BARÉ DE COMOGNE.